



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/15
11 décembre 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire.
2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 4 février 1985. Conformément à son article 27, la Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987, trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Par sa résolution 1989/29 du 6 mars 1989, la Commission des droits de l'homme a demandé à nouveau à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire, a invité tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention.

4. Au 15 décembre 1989, 49 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 22 autres l'avaient signée. On trouvera en annexe au présent rapport la liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré ainsi que la date de leur signature, de leur ratification ou de leur adhésion.

5. A la même date, 23 des Etats parties à la Convention, à savoir l'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Togo, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay, avaient fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. En outre, un Etat partie, à savoir le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait fait uniquement la déclaration prévue à l'article 21, ce qui porte à 24 le nombre total de déclarations faites au titre de cet article 1/. Aux termes de l'article 21, tout Etat partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Aux termes de l'article 22, tout Etat partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

6. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

7. Le Comité contre la torture a tenu ses deuxième et troisième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 28 avril 1989 et du 13 au 24 novembre 1989, respectivement. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention, le Comité a présenté aux Etats parties et à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session son rapport annuel 2/, qui portait sur les travaux de sa deuxième session.

8. La deuxième Réunion des Etats parties à la Convention a été convoquée par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève, le 28 novembre 1989, pour élire cinq membres du Comité contre la torture, en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1989, et se prononcer sur des questions ayant trait aux obligations financières qui incombent aux Etats parties au titre de la Convention 3/. Conformément à

1/ Pour le texte des déclarations, réserves ou objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention, voir le document CAT/C/2 et Add.1.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 46 (A/44/46).

3/ Pour les décisions prises par les Etats parties à leur deuxième Réunion, voir le document CAT/SP/SR.2.

l'article 17 de la Convention, la Réunion a réélu les cinq membres du Comité contre la torture dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1989, pour un mandat de quatre ans, à compter du 1er janvier 1990. En conséquence, la composition du Comité pour 1990-1991 sera la suivante :

- M. Alfredo R.A. BENGZON (Philippines)
- M. Peter Thomas BURNS (Canada)
- Mme Christine CHANEL (France)
- Mme Socorro DIAZ PALACIOS (Mexique)
- M. Alexis DIPANDA MOUELLE (Cameroun)
- M. Ricardo GIL LAVEDRA (Argentine)
- M. Yuri A. KHITRIN (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- M. Dimitar Nikolov MIKHAILOV (Bulgarie)
- M. Bent SØRENSEN (Danemark)
- M. Joseph VOYAME (Suisse)

9. Par sa résolution 44/144 du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture; souligné qu'il importait que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention; en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lancé un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision essentiel chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention. L'Assemblée s'est en outre félicitée de ce que le Comité contre la torture se fût employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment de la décision prise par le Comité de réviser ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties; a pris acte avec satisfaction de l'adoption par le Comité contre la torture de son règlement intérieur; s'est félicitée de l'échange de vues qui avait eu lieu entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme au sujet des questions se rapportant à la torture et a demandé que cet échange de vues se poursuive.

Annexe

Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ont adhéré (au 15 décembre 1989)

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie <u>a/</u>	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne, Rép. féd. d'	13 octobre 1986	
Argentine <u>a/</u>	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche <u>a/</u>	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 <u>b/</u>
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 <u>b/</u>
Canada <u>a/</u>	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark <u>a/</u>	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 <u>b/</u>
Equateur <u>a/</u>	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne <u>a/</u>	4 février 1985	21 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Finlande <u>a/</u>	4 février 1985	30 août 1989
France <u>a/</u>	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce <u>a/</u>	4 février 1985	6 octobre 1988
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie <u>a/</u>	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	
Italie <u>a/</u>	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 <u>b/</u>
Liechtenstein	27 juin 1985	
Luxembourg <u>a/</u>	22 février 1985	29 septembre 1987

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de la réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège <u>a/</u>	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande <u>a/</u>	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 <u>b/</u>
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	
Pays-Bas <u>a/</u>	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 <u>b/</u>
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal <u>a/</u>	4 février 1985	9 février 1989
République démocratique allemande	7 avril 1986	9 septembre 1987
République dominicaine	4 février 1985	
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <u>c/</u>	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Soudan	4 juin 1986	
Suède <u>a/</u>	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse <u>a/</u>	4 février 1985	2 décembre 1986
Tchécoslovaquie	8 septembre 1986	7 juillet 1988
Togo <u>a/</u>	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie <u>a/</u>	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie <u>a/</u>	25 janvier 1988	2 août 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay <u>a/</u>	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	
Yougoslavie	18 avril 1989	

a/ A fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

b/ Adhésion.

c/ A fait la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention.
